



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'eau et des risques**

Affaire suivie par Anne-Céline Bataille

Tél. : 03.80.29.42.22

Fax : 03.80.29.42.60

Courriel : [anne-celine.bataille@cote-dor.gouv.fr](mailto:anne-celine.bataille@cote-dor.gouv.fr)

La préfète de la région Bourgogne-Franche Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1245 du 28 septembre 2016 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dit "puits de Soissons" situé sur la commune de Soissons-sur-Nacey et exploité par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'adduction des eaux (S.I.A.E.) de Flammerans et définissant un programme d'action.**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2008 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage exploité par le Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'adduction des eaux (S.I.A.E.) de Flammerans ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 septembre 2016;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs ;

VU les observations du public déposées lors de la consultation réalisée du 27 mai 2016 au 19 juin 2016;

**CONSIDERANT** que la dégradation de la qualité de l'eau du puits de Soissons, avec la présence récurrente de simazine, d'atrazine ou de ses métabolites et la présence d'oxadixyl depuis 2008, a conduit à l'identification de ce captage dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme captage prioritaire pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'action afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

**CONSIDERANT** que les études hydrogéologiques finalisées en mai 2014 et le diagnostic territorial agricole transmis en juillet 2015, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du S.I.A.E. de Flammerans, exploitant le captage, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'action ;

**CONSIDERANT** que le captage dit « puits de Soissons » alimente en eau potable environ 1200 habitants sur les communes de Flammerans, Vielverge et Soissons-sur-Nacey.

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour reconquérir la qualité de la ressource, de modifier les pratiques d'exploitation des sols et d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I: DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE**

#### **ARTICLE 1 :**

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits de Soissons, situé sur la commune de Soissons-sur-Nacey est délimitée conformément au document graphique joint en annexe au présent arrêté. Elle correspond intégralement au bassin d'alimentation du captage

(BAC) du puits de Soissons d'une surface de 625 hectares. Elle comporte une zone sensible de 113,3 ha.

## **TITRE II: PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION**

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits de Soissons définie à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont:

Dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté :

- parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 25 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.
- parvenir à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total.
- réduire le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage définie à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 13 et en

regard des objectifs de qualité fixés à l'article 3, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

### **TITRE III : MESURES AGRICOLES**

Le titre III du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 7: Maintien des couverts herbacés et espaces boisés**

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés seront maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe et des espaces boisés, sera dressé dès publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8: Gestion raisonnée des traitements phytosanitaires**

Les études réalisées pour la délimitation de l'aire d'alimentation du captage ont montré une concentration élevée de pesticides ainsi qu'une concentration d'oxadixyl (fongicide) supérieure ou égale à 0,1µg/L.

Le diagnostic agricole a montré des indices de fréquence de traitement (IFT) herbicides légèrement supérieurs aux moyennes régionale et nationale.

Cette mesure vise à atteindre l'IFT moyen régional.

Afin de gérer les traitements phytosanitaires de manière raisonnée et limiter le transfert de phytosanitaires vers le puits, des formations et/ou des journées techniques pourront être organisées à destination des agriculteurs ayant des parcelles dans la zone sensible du BAC. Les thèmes à proposer en priorité concerneront les techniques alternatives au desherbage chimique (broyage, labour...) et les outils d'aide à la décision.

#### **ARTICLE 9: Couverture hivernale des sols**

Afin de limiter les transferts d'azote vers la nappe et les risques d'érosion, sur toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage, après la moisson et avant l'implantation de la culture de printemps de l'année suivante, un couvert ou un mélange de couverts sera semé pour maintenir une couverture automnale du sol.

Le couvert devra être implanté au plus tard le 10 septembre, maintenu au moins jusqu'au 15 octobre et doit rester en place 2 mois minimum.

En aucun cas le couvert ne sera détruit par désherbant chimique.

Cet article ne s'applique pas aux parcelles en agriculture biologique.

## **ARTICLE 10 :** Adaptation du travail du sol

La zone la plus sensible du bassin d'alimentation du captage a des terres limoneuses pouvant être très battantes ce qui peut engendrer du ruissellement vers les fossés et les cours d'eau.

Un sol plus riche en matière organique, mieux structuré, permet de limiter les phénomènes de battance.

Deux actions sont donc préconisées cumulativement ou indépendamment:

- le travail du sol, dans la mesure du possible, sera réalisé perpendiculairement à la pente et simplifié au maximum afin de limiter les ruissellements vers les fossés et cours d'eau et d'éviter le tassement lié au passage des engins agricoles.
- les résidus de cultures seront enfouis pour augmenter le taux de matière organique. Des apports raisonnés de matière organique à C/N élevés pourront être réalisés soit en substitution de l'enfouissement des résidus de récolte, soit en complément.

## **ARTICLE 11 :** Zones tampons

Afin d'éviter l'écoulement des intrants vers les fossés et les cours d'eau :

- Les prairies et les bois existants longeant les fossés seront maintenus.
- Pour protéger certains cours d'eau ou fossés jugés sensibles (1280 m de fossés), qui ne sont pas soumis à l'arrêté du 25/04/2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, des bandes enherbées de 2 mètres minimum seront implantées dans des endroits stratégiques (voir localisation des fossés sur la carte annexée).
- Pour sécuriser au maximum les fossés à protéger et permettre un meilleur écoulement des eaux, un remodelage ainsi qu'une végétalisation peuvent être envisagés.
- Une zone (polygone), délimitée sur la carte jointe en annexe doit être enherbée.

## **ARTICLE 12 :** remise en herbe de surfaces en grandes cultures

Afin de réduire l'application d'intrants, des surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe.

## **ARTICLE 13:** Indicateurs de mise en œuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

<b>Mesure</b>	<b>Objectif de réalisation</b>	<b>Délai de réalisation</b>	<b>Indicateur de mise en œuvre</b>
Maintien de couverts herbacés et d'espaces boisés	100% des surfaces identifiées lors de l'inventaire	à compter de la publication du présent arrêté	% de surfaces en couverts herbacés et espaces boisés

Gestion raisonnée des traitements phytosanitaires	IFT herbicides moyen régional	à compter de la publication du présent arrêté	% par rapport à la moyenne régionale
	100 % des agriculteurs concernés		% d'agriculteurs ayant suivi les formations
Mise en place de techniques alternatives au desherbage chimique	100 % des parcelles en grandes cultures sur le BAC	à compter de la publication du présent arrêté	% des parcelles concernées ayant bénéficié de méthodes alternatives de gestion des adventices
Destruction de la couverture hivernale des sols, hors parcelle en agriculture biologique	100 % des couverts non détruit chimiquement	à compter de la publication du présent arrêté	% de couverts non détruits par désherbant chimique
Adaptation du travail du sol	100 % des parcelles en zone sensible	à compter de la publication du présent arrêté	% des parcelles sur lesquelles au moins une des actions suivantes a été mise en œuvre : -travail du sol perpendiculaire à la pente -enfouissement des résidus de cultures
Implantation de zones tampon	Maintien des bois et prairies longeant les fossés déjà en place et d'une végétation permanente des fossés sensibles	dès publication de l'arrêté	Surface de bois, prairies maintenue le long des fossés et surface maintenue de végétation permanente des fossés sensibles
	Bandes enherbée réalisées pour 100 % du linéaire des fossés sensibles		100 % du linéaire
Remise en herbe de surfaces en grandes cultures	Sans objet	Sans objet	Surface mise en herbe

## **TITRE IV: MISE EN OEUVRE**

### **ARTICLE 14:** Maîtrise d'ouvrage

Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'adduction des eaux (S.I.A.E.) de Flammerans a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial agricole.

Il assure la mise en œuvre du programme d'action défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Il a vocation à présenter un projet de mesures agro-environnementales auprès de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) pour les aides mentionnées à l'article 17 du présent arrêté.

### **ARTICLE 15:** Animation

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'action, le S.I.A.E. de Flammerans confie l'animation du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

### **ARTICLE 16:** Moyens de mise en œuvre des actions

Des formations et/ou des réunions d'information pourront être organisées sur les réductions d'intrants, les couverts, les techniques alternatives, conversion à l'agriculture biologique. La structure compétente en matière d'animation accompagnera les agriculteurs au changement de pratiques et favorisera l'émergence de projets ayant une action favorable sur la contamination de l'eau.

## **TITRE V : OUTILS MOBILISABLES**

### **ARTICLE 17:**

Les outils mobilisables pour la mise en œuvre du plan d'action sont les suivants:

- Outils financiers : Le cas échéant, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles sous forme de mesures agro-environnementales.
- Autres outils : Dans le cadre de la mise en œuvre du volet agricole du plan d'action, le syndicat intercommunal d'assainissement et d'adduction des eaux de Flammerans pourra décider d'étudier des actions visant la maîtrise du foncier (acquisition ou échange) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux).

## **TITRE VI : SUIVI ET EVALUATION**

### **ARTICLE 18:** Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par le S.I.A.E. de Flammerans.

Il est composé:

- du syndicat intercommunal d'assainissement et d'adduction des eaux (S.I.A.E.) de Flammerans
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 15 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil départemental de Côte-d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.
- Du contrat de rivière « Saône, Corridor alluvial et territoires associés » suivi par le comité rivière Saône

### **ARTICLE 19:** Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 3 du présent arrêté.

Le S.I.A.E. de Flammerans réalisera :

- Un « point zéro » avant engagement des actions, pour les paramètres nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.
- Des analyses sur eaux brutes, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO\_DCE, et atteindre au total 4 analyses par an, par prélèvements trimestriels non ciblés, pour les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et pour les nitrates.

### **ARTICLE 20:** Suivi du programme d'action



Un suivi annuel de la mise en œuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 15 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 13 du présent arrêté. Il sera présenté au comité de pilotage et communiqué aux exploitants agricoles après validation par la direction départementale des territoires.

A l'issue d'une période de 3 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 13 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la direction départementale des territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés. En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

#### **ARTICLE 21:** Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du Puits de Soissons doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure, cahiers d'enregistrement) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

### **TITRE VII: EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 22:** Date de validité

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'assainissement et d'adduction des eaux (S.I.A.E.) de Flammerans ; il est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 23:** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

#### **ARTICLE 24 :** Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'État en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Soissons-sur-Nacey, Vielverge et Flammerans pendant une durée d'un mois.

Le S.I.A.E. de Flammerans est tenue de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

**ARTICLE 25 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et les maires de Soissons-sur-Nacey, Vielverge et Flammerans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2016

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Signé: Serge BIDEAU